



# ROYALE BELGE

## ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE

### CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

#### Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1. La Compagnie assume sur le plan pénal la défense d'un assuré lorsque, à l'occasion d'un sinistre couvert par l'assurance Responsabilité Civile, il est poursuivi du chef:

- d'infraction aux lois et règlements,
- d'homicide ou de blessures involontaires.

2. La Compagnie exerce également le recours contre un tiers dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation:

- des dommages corporels subis par l'assuré,
- des dommages matériels causés à ses biens, ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

La garantie n'est acquise que si les assurés se trouvent, au moment du sinistre, dans les conditions requises pour bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile s'ils avaient causé un dommage à un tiers.

La Compagnie peut refuser d'exercer le recours s'il résulte des renseignements recueillis que le tiers, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable.

#### Article 2 - PERSONNES ASSUREES

Ont la qualité d'assurés les personnes qui ont cette qualité dans l'assurance Responsabilité Civile.

#### Article 3 - NOTION DE TIERS

Est tiers toute personne autre qu'un assuré.

#### Article 4 - MONTANT GARANTI

La Compagnie prend en charge les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédure jusqu'à concurrence de 100.000 F par sinistre.

Ne sont pas à charge de la Compagnie les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

#### Article 5 - ETENDUE TERRITORIALE

Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, l'assurance est valable dans les mêmes limites territoriales que l'assurance de Responsabilité Civile, sans dépasser toutefois l'Europe géographique et les pays qui bordent la Méditerranée.

#### Article 6 - DUREE

L'assurance Protection Juridique est conclue pour une durée d'un an.

L'assurance se renouvelle ensuite tacitement par périodes égales à la première, sauf résiliation par lettre recommandée avec préavis de 3 mois avant la fin de la période d'assurance en cours.

Si l'une des parties résilie la garantie Protection Juridique, l'autre partie peut résilier tout le contrat.

900/105-06.94

4181501-06/94

**L'ASSURANCE LIEGEOISE, LLOYD BELGE, ROYALE BELGE, URANUS, URBAINE UAP** sont des marques de la Royale Belge  
Siège social: Royale Belge, Bld du Souverain 25, 1170 Bruxelles • Tél. (02) 678 61 11 • Fax (02) 678 93 40 • Ippa 702-0224400-41  
TVA BE 403 292 346 • RCB n° 16 511 • S.A. d'Assurances agréée sous le n° 0060 (A.R. 04-07-79 - M.B. 14-07-79)

### Article 7 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

1. L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts:
  - 1° en cas de poursuites pénales;
  - 2° lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée;
  - 3° chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et la Compagnie; dans ce cas, celle-ci invite son assuré à faire usage de son choix.
2. L'assuré a le libre choix de l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique. Cet expert doit être choisi parmi ceux domiciliés dans la province où l'expertise doit être effectuée et l'assuré s'engage à en communiquer le nom à la Compagnie. Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

### Article 8 - PRECISIONS CONCERNANT LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

La liberté de choix de l'assuré s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger.

Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'assuré s'engage - sauf urgence justifiée - à communiquer le nom de son avocat à la Compagnie et à l'avertir de la mise en oeuvre et du suivi de ladite procédure. L'assuré exerce la direction de la procédure.

Si l'assuré décide de changer d'avocat en cours de procédure, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'assuré choisisse un avocat à l'étranger, la Compagnie limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'assuré avait choisi un avocat en Belgique.

### Article 9 - CONSULTATION D'UN AVOCAT EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, et après notification par la Compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celle-ci invite son assuré - sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire - à consulter un avocat de son choix.

- a) Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la garantie de l'assurance lui est acquise, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, et comprend la totalité des frais et honoraires de la consultation.
- b) Si l'avocat consulté confirme la position de la Compagnie, celle-ci rembourse à l'assuré la moitié des frais et honoraires de la consultation dans la cadre de sa garantie.
- c) Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie, la garantie de l'assurance lui est acquise et comprend les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

